

la connaissance des demandeurs qui ne l'ont jamais taxé, bien qu'ils n'eussent pas reçu aucun avis de dissidence. Les demandeurs ont tenté d'expliquer cette abstention en disant que s'ils ont toléré cet état de choses, c'est qu'avant 1911-12 le défendeur avait des enfants en état de fréquenter les écoles, et que n'en ayant plus en 1911-12, ils l'ont porté, comme ils en avaient le droit, sur leur rôle d'évaluation. Aucun article de la loi scolaire ne justifie cette raison, et les demandeurs auraient dû savoir qu'après s'être joint à la corporation dissidente dont il relevait, le défendeur ne pouvait s'en séparer et devenir membre de la commission catholique sans donner avis aux syndics ou sans leur consentement tacite, art. 2633.

Cette deuxième action est donc doublement mal fondée et elle est renvoyée, mais cette fois avec frais contre les demandeurs, le premier plaidoyer des défendurs invoquant un moyen suffisant pour faire débouter l'action.

Dame ALGIERS v. TRACEY.

Criminal law—Husband and wife—Necessaries—Neglect—Alimentary pension—"Destitute circumstances"—Appeal—Crim. C., art. 242a.

1. Where a husband has been condemned, by a judgment in an action for separation from bed and board, to pay his wife an alimentary pension and neglects to pay it, he falls under the article 242a Criminal Code, which

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice.—Court of King's Bench (Criminal Side).—Bedford, March 11, 1916.—Oscar Boulanger, attorney for the complainant.—Romulus Cloutier, attorney for the accused.